ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 37.368/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour le Budget, l'Action sociale et la Famille, le 10 juin 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2004/254 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 27 avril 2000 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile", a donné le 30 juin 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. A l'alinéa 1er, il convient d'identifier avec précision les dispositions du décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 27 mai 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile qui procurent un fondement juridique à l'arrêté en projet : il s'agit de l'article 14, alinéa 3.

2. L'alinéa 2 doit indiquer que l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 27 avril 2000 précité, a également été modifié par un arrêté du 18 octobre 2001.

3. A l'alinéa 3, un arrêté du Collège de la Commission communautaire française, qui est un texte de même intensité de force obligatoire que l'arrêté en projet, ne peut constituer un fondement juridique de ce dernier. Comme il n'est par ailleurs ni abrogé, ni modifié par le projet, sa mention au préambule sera donc omise.

4. A l'alinéa 5, l'accord et non l'avis du Membre du Collège chargé du Budget doit être visé avec la mention de sa date.

5. Il n'est plus nécessaire de viser au préambule, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, la délibération du Collège sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai de trente jours. L'alinéa 7 doit donc être omis.

.../...

6. A l'alinéa 8, il convient de viser l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Dispositif

Article 4

La disposition en projet prévoit une entrée en vigueur de l'arrêté le 1er janvier 2004, soit un effet rétroactif de plusieurs mois.

La non rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si, sous la réserve du respect du principe d'égalité, elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, comme c'est le cas en l'espèce, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

En ce qui concerne la disposition à l'examen, la déléguée du membre du collège indique que :

> "La modification proposée a été négociée avec les services au début de l'année 2004 et constitue pour ceux-ci un avantage.
>
> Les services nous ont fait part dès la fin de l'année 2003 d'une forte augmentation de la demande d'aide ménagère. La modification permettra de mieux répartir les contingents d'heures d'aides familiaux et d'aides ménagers et de faire face à un phénomène qui a débuté en 2004".

Au vu de cette justification, et de l'objet de la mesure qui ne semble pas de nature à porter atteinte à des droits acquis, la rétroactivité donnée au projet paraît admissible dans la mesure où elle se rapporte à une règle qui accorde un avantage.

Observations finales de légistique

A l'article 2, il y a lieu d'éviter de renuméroter des dispositions ou des divisions de celles-ci à l'occasion d'une modification de texte. Il serait préférable d'ajouter un point 4 nouveau.

La phrase liminaire du même article sera revue pour éviter de citer intégralement l'intitulé de l'arrêté modificatif du 18 octobre 2001.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS